

Arrêt

n° 339 476 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 28 mars 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mai 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 juillet 2022, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade belge de Kinshasa. Le 6 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.2. Le 24 février 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade belge de Kinshasa. Le 27 mars 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 avril 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (3) *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie*

Bien que la requérante présente un solde bancaire positif, elle ne démontre pas l'origine de ce solde (versement d'un salaire ou revenus personnels).

Elle présente une prise en charge de son mari ainsi qu'un compte avec un solde positif mais l'origine de ce solde n'est pas démontré (versement d'un salaire ou revenus personnels).

De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après dénommée « la loi du 29 juillet 1991 ») « et d'autres principes de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie et l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle se livre, tout d'abord, à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle, ainsi que les principes de bonne administration, avant d'affirmer que, « eu égard à ces considérations, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes qui en découlent, notamment le principe de bonne administration, le devoir de minutie et l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. Elle poursuit en soutenant que, « [s]'agissant de l'absence présumée de moyens de subsistance suffisants et de l'origine des fonds », « [a]ttendu que la partie adverse allègue que *« la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour »*. Attendu que la partie requérante est une femme d'affaires qui travaille pour son propre compte au sein des établissements [C.C.], spécialisés dans les transports en commun, comme l'atteste son document d'identification nationale (Pièce N° 3) ainsi que plusieurs véhicules acquis en son nom ; Qu'il s'agit des revenus obtenus journalièrement à la suite des versements faits par ses différents travailleurs ; Que contrairement à l'allégation de la partie adverse selon laquelle *« Bien que la requérante présente un solde bancaire positif, elle ne démontre pas l'origine de ce solde (versement d'un salaire ou revenus personnels) »*, la partie requérante a fourni la preuve de ses revenus personnels acquis par son activité professionnelle laquelle a également été prouvée comme dit supra ; Que les extraits bancaires avec historique des mouvements financiers importants qui témoignent à suffisance de la très bonne santé financière et économique de son activité ont été fourni de telle sorte qu'on ne peut prétendre ignorer l'origine de ses revenus ; Que pour renforcer sa crédibilité, la partie requérante a ajouté une prise en charge signée par son mari, celui-ci ayant déjà des antécédents favorables de voyages pour avoir obtenu des visas auprès du Centre européen des visas et dont un en cours de validité ; Que pour l'obtention de son visa, ce dernier a fourni tous ses éléments relatifs à sa profession et les revenus y afférents ; Qu'il n'est pas correct que la partie adverse prétende ignorer l'origine des fonds du conjoint de la [partie] requérante, lequel a un dossier récent avec tous les éléments fournis (Attestation de service, contrat de travail + revenus) ; Que tous ces éléments rendent adéquatement compte de l'origine des fonds du couple et particulièrement de la partie requérante ; Attendu que la partie adverse reconnaît elle-même que la partie requérante a présenté un solde bancaire positif pour elle-même et un solde bancaire positif pour son mari ».

Elle ajoute que « [a]ttendu que le relevé du compte bancaire de la partie requérante retrace l'historique des mouvements financiers réguliers et très importants qui témoignent à suffisance qu'elle a une situation financière confortable ; Qu'il est curieux que la partie adverse accorde une importance démesurée à l'origine du solde positif au lieu de scruter attentivement l'historique bancaire de la partie requérante et sa situation financière en général ; Qu'en effet, ni l'ambassade de la Belgique en République démocratique du Congo ni le Centre européen de visas n'ignorent la problématique de la bancarisation dans ce pays ; Que si certains organismes internationaux payent leurs agents par des virements bancaires, au niveau national les paiements se font en grande partie en main propre ; Que la plupart des commerçants font face aux créanciers qui ne possèdent pas de comptes bancaires par lesquels ils peuvent payer la contrepartie des produits qui leur sont vendus ; Que le plus souvent, les paiements des sommes d'argent se font par simple tradition manuelle, le commerçant devant se charger de déposer les sommes collectées dans son compte bancaire ; Qu'en tout état de cause, déposer son argent pour prouver l'existence des revenus suffisants n'est pas interdit en République démocratique du Congo ; Qu'en l'espèce, seul l'historique du compte bancaire et les mouvements financiers peuvent rendre adéquatement compte de la capacité économique et financière de

la partie requérante ; Que l'ensemble de documents fournis prouve que la partie requérante dispose de revenus stables et suffisants qui répondent aux exigences du Code des visas ; Qu'ignorer l'ensemble de ces documents et fonder [l'acte attaqué] sur le problème de l'origine du solde bancaire de la partie requérante participe de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du devoir de minutie ; Qu'en ayant estimé que « *la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour* », la partie adverse n'a pas fait usage de son pouvoir d'appréciation effectif et a recouru à une motivation stéréotypée de sa décision, commettant ainsi une erreur manifeste d'appréciation et manquant à son devoir de minutie ; Que l'ensemble de documents fournis prouve sans aucun doute raisonnable qu'elle a des revenus suffisants ; Que nager à contre-courant de cette réalité est une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle continue son argumentation en reproduisant un extrait de la jurisprudence du Conseil (n° 260 234), avant de se lancer dans des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au principe général de soin et de minutie.

Elle en conclut que « la partie adverse n'a pas pris en compte les éléments en sa possession dans l'appréciation de la situation économique et financière de la partie requérante ; Qu'il ressort manifestement de la lecture de [l'acte attaqué] que la partie adverse n'a pas analysé soigneusement le contenu du dossier de demande de visa de la partie requérante et s'est contentée de prendre une décision stéréotypée. Que partant, [l'acte attaqué] viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que les principes de bonne administration, en particulier le devoir de minutie et l'erreur manifeste d'appréciation. Qu'au regard de tout ce qui précède, [l'acte attaqué] devra être annulé ».

2. Question préalable

Le Conseil relève que la partie défenderesse ne lui a pas transmis le dossier administratif de la requérante. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de l'article 39/59, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen unique, l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32, §1, a), iii) du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après dénommé « le code des visas ») lequel porte, notamment, que : « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :*

a) si le demandeur :

[...]

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens.

[...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de l'article 32 du code des visas. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé l'acte attaqué sur un motif, à savoir : « *Bien que la requérante présente un solde bancaire positif, elle ne démontre pas l'origine de ce solde*

(versement d'un salaire ou revenus personnels). [...] De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour ».

La partie requérante fait notamment valoir en termes de requête avoir déposé la preuve de « revenus obtenus journalièrement à la suite des versements faits par ses différents travailleurs » et prétend que « les extraits bancaires avec historique des mouvements financiers importants [...] témoignent à suffisance de la très bonne santé financière et économique de son activité [...] de telle sorte qu'on ne peut prétendre ignorer l'origine des revenus ». Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir fait usage de « son pouvoir d'appréciation effectif » et d'avoir recouru à « une motivation stéréotypée » alors que selon elle « l'ensemble des documents fournis prouve sans aucun doute raisonnable qu'elle a des revenus suffisants ».

À cet égard, en l'absence de dossier administratif, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, et que rien ne permet de considérer que les affirmations de cette dernière seraient manifestement inexactes.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

3.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations et s'est référée à la sagesse du Conseil lors de l'audience.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 28 mars 2025, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière La présidente,

E. TREFOIS

J. MAHIELS